RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D591EDB8-7478-800D-8319-1C287FAC62F0

2B CARROSSERIE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 6 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
34690 FABREGUES
932 564 347 RCS MONTPELLIER

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Alexandre BOURLON**,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]
lié par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

La Société **EVA LOLA INVEST**,
Société par actions simplifiée unipersonnelle,
Au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est 6 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
34690 FABREGUES,
Immatriculée sous le numéro 995096013 RCS MONTPELLIER,
Représentée par son Président, Monsieur Alexandre BOURLON,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Docusign Envelope ID: D591EDB8-7478-800D-8319-1C287FAC62F0

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MONTPELLIER du 29/07/2024, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2B CARROSSERIE, au capital de 3 000 euros, divisé en 1000 parts de 3 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé [redacted] et qui est immatriculée sous le numéro 932 564 347 RCS MONTPELLIER pour une durée de 99 ans expirant le 05/09/2123.

La société 2B CARROSSERIE a pour objet principal :

- Carrosserie, peinture et mécanique de véhicules, lavage, vente de véhicules neufs et d'occasion.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Alexandre BOURLONS, propriétaire de 1000 parts sociales.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alexandre BOURLON.

Le Cédant possède la totalité des 1000 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Alexandre BOURLON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EVA LOLA INVEST qui accepte, 1 000 parts sociales de 3 euros lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société EVA LOLA INVEST devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Docusign Envelope ID: D591EDB8-7478-800D-8319-1C287FAC62F0

Article 4 - Prix de cession et Modalités de paiement du prix – Crédit vendeur

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE euros (300 000 euros), soit TROIS CENTS euros (300 euros) par part sociale.

La société EVA LOLA INVEST, en qualité de société Cessionnaire, s'engage à régler ce prix au Cédant selon les modalités d'un crédit-vendeur consenti par ce dernier.

Le paiement du prix de cession sera échelonné sur une durée de SEPT (7) années.

Le crédit-vendeur est consenti moyennant un taux d'intérêt de TROIS POUR CENT (3 %), selon des modalités de calcul et de remboursement convenues entre les parties.

Les échéances seront payables par virement bancaire au profit du Cédant, sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par ce dernier, selon un échéancier convenu entre les parties.

En cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, le Cédant pourra adresser à la société EVA LOLA INVEST une mise en demeure de procéder au règlement des sommes dues et, le cas échéant, engager toute action nécessaire au recouvrement de sa créance.

Le transfert de propriété des parts sociales intervient conformément aux stipulations du présent acte, indépendamment du paiement intégral du prix de cession.

La société EVA LOLA INVEST reconnaît expressément être débitrice envers le Cédant de la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)** au titre du prix de cession et s'engage à en assurer le remboursement, augmenté des intérêts calculés au taux de 3 %, conformément aux modalités définies au présent article.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 2B CARROSSERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Docusign Envelope ID: D591EDB8-7478-800D-8319-1C287FAC62F0

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société 2B CARROSSERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à : **8 310 euros**.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de MONTPELLIER, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 300 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Docusign Envelope ID: D591EDB8-7478-800D-8319-1C287FAC62F0

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En application de l'article 1374, alinéa 3, du Code civil, il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, et dispense le présent acte de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [redacted]
Le 15/10/2026

Monsieur Alexandre BOURLON
Le Cédant,
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1 000 parts. Bon pour quittance".

[redacted]

La société EVA LOLA INVEST,
P/O Monsieur Alexandre BOURLON, Le Cessionnaire,
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Signé par :
[redacted]
45ABF55DCF34471...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 30/10/2026 Dossier 2026 00064405, référence 3404P02 2026 A 03893
Enregistrement : 8310 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit mille trois cent dix Euros
Montant reçu : Huit mille trois cent dix Euros